

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

SG n° 92.129

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 17 Décembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

**DATE DE CONVOCATION**

10 Décembre 1992

**DATE D'AFFICHAGE**

10 Décembre 1992

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, M. BERLAND, Mme MONTRON, M. BOISNARD, Mme FONTAN, Adjoint  
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. LACOTTE par M. MUSSETTI  
M. GAVEN par M. CANDAU  
M. GAUGUIN par M. LE GUEUT  
M. GUEZENNEC par M. DINDINAUD

**ABSENTS- EXCUSES** : MM. ALONSO - BARRIERE - MARCONI - RAULT  
et MOULINEAU

M. COASSIN a été élu secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de Présents : 23  
Nombre de Votants : 27

**OBJET** : Institution d'un nouveau régime indemnitaire au profit des filières administratives et techniques

**VOTE** : UNANIMITE

- Les nouvelles dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique

Territoriale, et plus particulièrement son premier alinéa qui prévoit que l'Assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

- Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 qui précise l'application de l'alinéa 1er de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

Il propose :

En fonction des buttoirs et de l'équivalence de grade avec la fonction publique de l'état fixés par les textes précités, d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents des filières administrative et technique dans la limite des taux moyens suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité :

#### **PERSONNELS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

=====

**Cadre d'emplois des Attachés** : Il est institué, au profit des agents appartenant à ce cadre d'emploi, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux taux moyens suivants :

- Directeur de classe normale ou exceptionnelle : 12 207,00 Francs  
(une majoration de 50 % pourra être appliquée au taux moyen par référence aux Directeurs de Préfecture)
- Attaché Principal : 8 138,00 Francs
- Attaché de 1ère classe et Attaché de Seconde Classe : 6 024,00 Francs

Le taux individuel attribuable à un agent pourra, dans la limite du crédit global, être porté au plus au double des taux moyens ci-dessus définis.

**Cadre d'emplois des Rédacteurs** : Il est institué, au profit des agents appartenant à ce cadre d'emploi, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux taux moyens suivants :

- Rédacteur Chef : 6 024,00 Francs
- Rédacteur Principal : 6 024,00 Francs
- Rédacteur à partir du 8ème échelon : 4 819,00 Francs

Le taux individuel applicable à un agent pourra, dans la limite du crédit global, être porté au plus, au double du taux moyen ci-dessus défini.

- Rédacteurs jusqu'au 7ème échelon inclus : ces agents pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux

supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié par le décret n° 91-782 du 13 Août 1991.

**Cadre d'emploi des Adjoints et Agents Administratifs** : Les agents appartenant à ces cadres d'emplois pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié par le décret n° 91-782 du 13 Août 1991.

**PERSONNELS DE LA FILIERE TECHNIQUE**

=====

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'appliquer pour le régime indemnitaire de la filière technique, le décret n° 72-18 du 5 Janvier 1972, relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement et l'arrêté du 20 Novembre 1981 relatif aux règles de répartition des sommes versées aux fonctionnaires de corps techniques de l'équipement.

**Cadre d'emplois des Ingénieurs** : Il est institué un régime indemnitaire sous la forme :

- d'une prime de rendement : prime ne pouvant être attribuée qu'aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques,

- d'une prime sur travaux : prime ne pouvant être attribuée qu'aux agents exerçant des fonctions techniques et participant aux travaux effectués par la collectivité ou pour son compte.

dans la limite des pourcentages du traitement brut moyen des grades suivants :

	<u>Prime de rendement *</u>		<u>Prime sur travaux</u>
	Taux moyens	TAUX	Coef. de variat. des
	=====	====	=====
			attribut.
individuelles			
=====			
Ingénieur en Chef	8 %	51 %	0,735 - 1,225
Ingénieur Subdivisionnaire	6 %	36 %	0,85 - 1,15

\* Le taux individuel de la prime de rendement pourra être porté au double du taux moyen dans la limite du crédit global défini par grade.

**Cadre d'emploi des Techniciens** : Il est institué un régime indemnitaire sous la forme :

- d'une prime de rendement : prime ne pouvant être attribuée qu'aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques,

- d'une prime sur travaux : prime ne pouvant être attribuée qu'aux agents exerçant des fonctions techniques et participant aux travaux effectués par la collectivité ou pour son compte,

dans la limite des pourcentages du traitement brut moyen des grades suivants :

	<u>Prime de rendement</u> *		<u>Prime sur travaux</u>
	Taux moyens	TAUX	Coef. de variat. des
	=====	====	=====

individuelles

=====

Technicien Chef	5 %	26 %	0,90 - 1,10
Technicien Principal	5 %	26 %	0,90 - 1,10
Technicien (à partir du 8° échelon )	4 %	26 %	0,90 - 1,10
Technicien (jusqu'au 7° échelon inclus)	4 %	19 %	0,90 - 1,10

\* Le taux individuel de la prime de rendement pourra être porté au double du taux moyen dans la limite du crédit global défini par grade.

Il pourra également être versé jusqu'au 7ème échelon inclus du grade de Technicien Territorial des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié par le décret n° 91-782 du 13 Août 1991.

**Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise** : Il est institué un régime indemnitaire sous la forme :

- d'une prime de rendement : prime ne pouvant être attribuée qu'aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques,

- d'une prime sur travaux : prime ne pouvant être attribuée qu'aux agents exerçant des fonctions techniques et participant aux travaux effectués par la collectivité ou pour son compte,

dans la limite des pourcentages du traitement brut moyen des grades suivants :

	<u>Prime de rendement *</u>		<u>Prime sur travaux</u>
	Taux moyens	TAUX	Coef. de variat. des
	=====	====	=====
individuelles			attribut.
=====			
Agent de Maîtrise Principal	4 %	11 %	0,90 - 1,10
Agent de Maîtrise Qualifié	4 %	11 %	0,90 - 1,10
Agent de Maîtrise	4 %	13 %	0,90 - 1,10

\* Le taux individuel de la prime de rendement pourra être porté au double du taux moyen, dans la limite du crédit global par grade.

Il pourra également être versé, aux agents appartenant au cadre d'emploi des Agents de Maîtrise, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié par le décret n° 91-782 du 13 Août 1991.

**Cadre d'emploi des Agents Techniques :**

Les agents appartenant au cadre d'emploi des Agents Techniques pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié par le décret n° 91-782 du 13 Août 1991.

**Cadre d'emploi des Conducteurs, des Agents de Salubrité**

**et des Agents d'Entretien :** Les agents appartenant à ces cadres d'emplois pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite, en moyenne, au cours d'un même mois, d'une heure par jour ouvrable et par agent (limite pour les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit) et dont les conditions de rémunération sont fixées par le décret n° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié par le décret n° 91-782 du 13 Août 1991.

**ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE :**

=====

Il est institué une enveloppe complémentaire de crédit destinée aux bénéficiaires possibles d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou d'indemnités forfaitaires (pour les cadres d'emploi d'Attaché, de Rédacteur) et librement attribuable dans la limite :

- d'une heure supplémentaire par jour ouvrable et par agent, pour les agents bénéficiant d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

- ou du double du taux moyen applicable aux agents bénéficiaires d'une indemnité forfaitaire.

Cette enveloppe est calculée dans les limites suivantes :

(Indem. forf. au taux moyen ann. x nb de bénéficiaires*)	+	(Indem. horaire pour travaux supplémentaires à raison de 10 heures par mois et par agent x nb de bénéficiaires* x 12)
Enveloppe		2

\* Les bénéficiaires correspondent à l'ensemble des agents qui sont susceptibles de bénéficier d'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ou d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

L'enveloppe complémentaire pourra être répartie dans les limites indiquées ci-dessus.

#### **COMPLEMENT INDEMNITAIRE** =====

Il est proposé également à l'assemblée délibérante de faire bénéficier les agents de la filière administrative du complément indemnitaire alloué aux personnels des préfectures en application des décrets n° 86-332 du 10 Mars 1986, n° 91-316 du 26 Mars 1991, n° 92-182 du 21 Février 1992 relatifs aux compléments de rémunération des personnels de préfecture, montant annuel : 6 115,00 F (montant fixé par circulaire ministérielle du 14 Mai 1991).

Le Rapporteur précise que l'ensemble de ce régime indemnitaire reste cumulable avec les compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 et institués avant cette date, ainsi qu'avec les primes ou indemnités liées à l'exercice de fonctions ou sujétions particulières.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après en avoir délibéré

#### DECIDE

- d'instituer le régime, tel que proposé ci-dessus,

- d'autoriser l'application dudit régime aux agents non titulaires.

- d'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir.

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort  
le 18 Décembre 1992  
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général Adjoint